



## modalités de l'assurance "décès par accident" via comptes-titres

### I. DEFINITION

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Assureur :            | AXA Belgium SA, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles   |
| Preneur d'assurance : | AXA Bank Belgium SA, Boulevard Sylvain Dupuis 251 à 1070 Anderlecht   |
| Assuré :              | Toute personne physique titulaire ou co-titulaire d'un "compte-titres" auprès d'AXA Bank Belgium et affiliée à l'assurance, à l'exception des personnes partiellement ou totalement incapables au sens du code civil et à l'exception des titulaires de comptes ouverts au nom d'une personne morale, de comptes spéciaux, rubriqués ou non, ouverts à titre professionnel par des avocats, notaires, mandataires judiciaires et assimilés. Tant que le titulaire ou le co-titulaire d'un compte-titres est âgé de moins de 5 ans, la personne assurée est le Père, à défaut la mère, à défaut le tuteur ou la tutrice. |
| Bénéficiaire :        | Toute personne à qui l'indemnité est due en vertu des conditions générale, du bulletin d'affiliation ou de l'avenant au bulletin d'affiliation.   |

### II. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

La présente convention d'assurance a pour objet de couvrir l'assuré contre les risques de décès accidentel, sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

Par « accident », il faut entendre un événement soudain occasionnant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

La garantie reste acquise si le décès de l'assuré survient au cours d'une période de 2 ans suivant le jour de l'accident (ce jour inclus) et si le(s) bénéficiaire(s) prouve(nt) que le décès est directement attribuable à cet accident. Ce délai est ramené à 30 jours pour les assurés âgés de 75 ans ou plus le jour de l'accident.

### III. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie les accidents et leurs conséquences, qui découlent

- de la conduite d'aéronefs ;
- de la présence à bord de ou sur un véhicule automoteur participant ou se préparant à une compétition sportive. Les rallyes touristiques ou de détente sont toutefois couverts;
- d'un état d'ivresse, tel que défini par la loi, ou de l'effet de produits anesthésiants, calmants ou similaires utilisés en l'absence de ou sans conformité avec une prescription médicale, sauf s'il est prouvé que l'état en question n'a pas été à l'origine de l'accident;
- d'actes intentionnels, de suicide ou de tentative de suicide;
- de la participation à des crimes ou délits ;
- de la participation à des actes téméraires, paris ou défis. Les lésions encourues lors du sauvetage de personnes ou de biens en danger sont couvertes par l'assurance ;
- d'un état préexistant connu de la victime au moment de l'accident ;

Ne sont pas couverts les accidents survenus dans les circonstances suivantes :

- faits de guerre ou troubles civils, sauf lorsque la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités et y est victime d'un accident dans un délai de 14 jours après le début des hostilités, à condition qu'il n'y ait pas participé activement ;
- terrorisme, sabotage, attentats ou agressions, sauf lorsqu'il est prouvé que la victime n'y a pas participé activement, sauf en cas de légitime défense;
- cataclysmes attribuables à des phénomènes naturels survenus en Belgique;
- directement ou indirectement, la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de

- combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs;
- sont exclues toutes les maladies, même contagieuses, quel que soit le germe de la maladie, ainsi que toutes les conséquences préjudiciables d'un diagnostic ou d'une thérapie non justifiée par un accident couvert (quelle que soit la personne qui a fourni la prestation), les maladies encourues à la suite d'un accident couvert ou provoquées par des morsures d'animaux ou des piqûres d'insectes sont toutefois couvertes ;
- sont exclues les activités sportives rémunérées et celles pratiquées dans des circonstances telles qu'elles constituent des actes téméraires de l'avis de spécialistes.

### IV. INDEMNITES

- L'assureur garantit au(x) bénéficiaire(s) le paiement d'une indemnité équivalente à 35% de la valeur du "Compte-titres", à l'exception de tous les bons de caisse AXA. Certificats AXA et inscriptions dans un registre nominatif, le jour de l'accident, avec un minimum de 2.500 et un maximum de 62.000. L'indemnité est diminuée de moitié si le titulaire est âgé de plus de 70 ans.  
Dans le cas où l'assuré serait débiteur vis-à-vis d'AXA Bank Belgium, à quelque titre que ce soit, l'indemnité sera affectée au remboursement total ou partiel des dettes contractées. Si, après apurement des dettes par AXA Bank Belgium, il subsiste un solde, ce solde sera réparti au bénéficiaire(s) conformément au point V.  
Par valeur, il faut entendre l'estimation en euros d'après les cours des changes officiels et les cours publiés le jour de l'accident, à défaut le premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque plusieurs personnes physiques sont co-titulaire d'un seul compte assuré :
  - le paiement d'une indemnité, calculée conformément au point IV.1, est divisé par le nombre de co-titulaires ;
  - il n'y aura pas de division et l'indemnité sera calculée conformément au point IV.1. si les co-titulaires précisent que seul l'accident survenu à l'un d'entre eux donne lieu au paiement de l'indemnité aux bénéficiaires du défunt. Cette option sera actée et conservée dans les archives d'AXA Bank Belgium.
- Aucune indemnité ne sera versée à un titulaire non affilié à l'assurance.

## V. BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE

Sauf convention contraire ou disposition testamentaire notifiée par le titulaire à AXA Bank Belgium avant l'accident, l'assureur versera l'indemnité par le biais d'AXA Bank Belgium :

- au conjoint de l'assuré, ni divorcé, ni séparé de corps ;
- à défaut, aux enfants de l'assuré ; nés ou à naître au moment du décès ;
- à défaut, aux descendants de l'assuré;
- à défaut, aux ascendants de l'assuré;
- à défaut, aux ayants droit de l'assuré;
- par dérogation à ce qui précède, si le titulaire du compte est âgé de moins de 5 ans, l'indemnité due en cas de décès de la personne assurée reviendra à ce mineur d'âge.

## VI. FORMALITES EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne pouvant prétendre au bénéficiaire de l'assurance droit :

1. déclarer l'accident ayant causé le décès de l'assuré auprès d'un bureau d'AXA Bank Belgium ou au siège social d'AXA Bank Belgium, et ce dans les plus brefs délais et au plus tard 30 jours après le décès, sauf cas de force majeure
2. fournir les documents suivants :
  - preuve de la qualité de bénéficiaire;
  - le formulaire « déclaration d'accident » complété et signé, qui sera mis à sa disposition par AXA Bank Belgium dans tous les bureaux;
  - un certificat médical prouvant que le décès est attribuable à un accident;
  - un certificat de décès émanant de l'administration communale, avec mention de l'identité de l'assuré, de sa date de naissance et de sa date de décès;
  - une relation des circonstances de l'accident avec mention, le cas échéant, des autorités verbalisatrices et, si un procès-verbal a été établi, du numéro de celui-ci.

Par sa seule participation à cette assurance, l'assuré autorise par anticipation son médecin, en cas d'une déclaration accident, à mettre toutes les informations qu'il possède au sujet de son état de santé ou de la cause du décès à la disposition des conseillers médicaux de l'assureur.

## VII. DISPOSITIONS GENERALES

1. L'assurance s'applique aux sinistres survenus n'importe où dans le monde.
2. L'assureur renonce au recours qu'il pourrait exercer contre l'auteur responsable de l'accident.
3. Le présent contrat est régi par la loi belge et seuls les tribunaux belges sont compétents en la matière.
4. Toute communication ou demande relative aux présentes conditions générales sera adressée valablement à AXA Bank Belgium, à l'exception des actes judiciaires, qui doivent être signifiés à l'assureur établi en Belgique à 1000 Bruxelles, Place du Trône 1, où l'assureur élit domicile à cette fin.
5. Il est convenu que la présente assurance n'entraîne pour les bénéficiaires de celle-ci aucun autre engagement personnel que celui qui est explicitement mentionné dans la présente convention.
6. L'assureur sera exonéré de toute obligation par le paiement effectué à AXA Bank Belgium et accepté par elle ; la désignation des bénéficiaires et le transfert des fonds à ceux-ci s'effectueront sous la responsabilité exclusive d'AXA Bank Belgium.

AXA Bank Belgium sa fait partie du Groupe Crelan - Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht • TÉL. 03 286 66 00 • [www.axabank.be/contact](http://www.axabank.be/contact)  
BIC: AXABBE22 • IBAN BE67 7000 9909 9587 • N° BCE : TVA BE 0404 476 835 RPM Bruxelles • FSMA 036705 A

## Attention!

Ceci n'est qu'une synthèse de la police. Les droits et obligations des parties sont déterminés exclusivement par le texte de la police. Une copie peut être consultée par toutes les personnes intéressées au siège social d'AXA Bank Belgium S.A., Boulevard Sylvain Dupuis 251 à 1070 Anderlecht.

## Durée de l'assurance

L'assurance entre AXA Belgium SA et AXA Bank Belgium SA est conclue le 15/06/2004, pour une période fixe d'un an ; cette convention reste d'application aussi longtemps que l'assurance conclue entre AXA Bank Belgium et l'assureur reste en vigueur.

## Participation aux frais de l'assurance

La prime annuelle par compte-titres est payable par anticipation. La prime est mentionnée dans la liste tarifaire d'AXA Bank Belgium et est révisable annuellement.

Pour les affiliations en cours d'année civile, la prime est calculée prorata temporis, à compter du premier jour du trimestre suivant la date de l'affiliation.